

LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE

COUVERTURE DES RISQUES « PRÉVOYANCE »

Être accompagné et indemnisé face aux risques de la vie

Assure une compensation de perte des revenus en cas de :

Garanties minimales :

- arrêt de travail
- incapacité
- invalidité
- décès

Au 1^{er} janvier 2025, les employeurs territoriaux doivent participer aux garanties minimales à hauteur de 20 % du montant de référence de 35 €.

	Agents CNRACL	Agents Sécurité Sociale
Incapacité temporaire de travail	<ul style="list-style-type: none"> • 90 % traitement indiciaire et NBI + 40 % RI nets (déduction des montants versés par employeur, en cas de mise en dispo d'office ou de maintien du ½ traitement et jusqu'à épuisement des droits à congés) • IJ complémentaires garantissant 90 % traitement indiciaire et NBI + 40 % RI nets (déduction des montants versés par employeur, en cas de mise en dispo d'office ou de maintien du ½ traitement) 	<ul style="list-style-type: none"> • 90 % traitement indiciaire et NBI + 40 % RI nets (déduction des montants versés par employeur et des IJ de la SS, à compter du passage à ½ traitement et jusqu'à épuisement des droits à congés ET pour les contractuels en congé maladie de droit public et droit privé) (art. 7 et 8 décret du 15/02/1988) • IJ complémentaires garantissant 90 % traitement indiciaire et NBI + 40 % RI nets (déduction des montants versés par employeur et des IJ de la SS, en cas de mise en dispo d'office ou de maintien du ½ traitement) • IJ complémentaires garantissant 90 % du Traitement net avant TP thérapeutique (déduction des montants versés par employeur et des IJ de la SS)
Invalidité	<ul style="list-style-type: none"> • Rente 90 % traitement net ✓ fonctionnaire mis à la retraite pour invalidité n'ayant pas l'âge requis • Montant réévalué au 1^{er} juillet de chaque année 	<ul style="list-style-type: none"> • Rente 90 % traitement net ✓ Agent qui justifie d'une invalidité réduisant d'au moins 2/3 sa capacité de travail ou de gain avec classement en 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie - code SS ✓ Agent qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égale à 66 % en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail • Montant réévalué au 1^{er} juillet de chaque année